



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS :**

**Bid Receiving - PWGSC /
Réception des soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec
K1A 0S5 (or K1A0C9 if using FedEx)

**Amendment #13
REQUEST FOR
PROPOSAL**

**Modification n° 13
DEMANDE DE
PROPOSITION**

Proposal to: Public Works and Government Services
Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in
right of Canada, in accordance with the terms and
conditions set out herein, referred or attached hereto,
the supplies and services listed herein or on any
attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la
Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou
incluses par référence dans la présente et aux annexes
ci-jointes, les fournitures et les services énumérés ici ou
sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Questions and answers/Les questions
et les réponses.

Vendor / Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
Fournisseur /de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Acquisitions Branch / Direction générale
des approvisionnements
Secteur des services maritimes et des petits
navires
Direction des grands projets – Mer
Bureau de projet AJISS
Gatineau, Québec

Title-Sujet Arctic Offshore Patrol Ship (AOPS) and Joint Support Ship (JSS) In-Service Support/Le soutien en service (SES) du navire de patrouille extracôtier et de l'Arctique (NPEA) et du navire de soutien interarmées (NSI)	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-133818/C/B	Date October, 26 2016/le 26 octobre 2016
Client Reference No. - N° de référence du client W8482-156698	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-16-00738522	
Solicitation Closes – L'invitation prend fin November 8th 2016 at 14 : 00 /le 8 novembre 2016 à 14 h	Time Zone / Fuseau horaire Eastern Standard Time (EST) / Heure normale de l'Est
F.O.B. – F.A.B Plant-Usine : <input type="checkbox"/> Destination : Other <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à : Ryan Gigliotti	
Telephone No. - N° de téléphone NPEANSISES.AOPSJSSISS@tpsgc-pwgsc.gc.ca	FAX No. - N° de télécopieur r
Destination of Goods, Services and Construction: Destination des biens, services et construction : Specified Herein Précisé aux présentes	

Instructions: See Herein

Instructions : voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée See Herein – voir aux présentes	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor / Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entreprise	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



La présente modification n° 13 est émise pour apporter des changements à la demande de propositions (DP) concernant le soutien en service des navires de patrouille extracôtiers et de l'Arctique (NPEA) et des navires de soutien interarmées (NSI), ainsi que pour répondre aux questions reçues par rapport à la présente demande de soumissions.

Partie 1 – Modifications de la DP

1. Source : partie 4 de l'article 4.7 g)

Supprimer dans son intégralité : Afin d'établir une note financière, la soumission financière de chaque soumissionnaire sera évaluée proportionnellement d'après la soumission financière recevable la moins-disante, entre les tolérances décrites à la section 4.8.7 ci-dessous, et notée d'après la formule suivante :

Supprimer dans son intégralité : Afin d'établir une note financière, la soumission financière de chaque soumissionnaire sera évaluée proportionnellement d'après la soumission financière recevable la moins-disante, entre les tolérances décrites à la section 4.7 g) ii ci-dessous, et notée d'après la formule suivante :

2. Source : DP point 1a, N° 7. Critère 4, Expérience - Mesures du rendement

Supprimer dans son intégralité : Expérience et exemples confirmés pour harmoniser les résultats du rendement avec les objectifs stratégiques ou les facteurs essentiels à la réussite;

Insérer dans son intégralité : Expérience et exemples confirmés pour démontrer l'harmonisation avec les résultats de rendement vers les objectifs stratégiques ou les facteurs essentiels à la réussite;

3. Référence : modification 12, réponse 166

Supprimer dans son intégralité : R166 : Se rapporter à la Q159 de la modification 11

Insérer dans son intégralité : R166 : Se rapporter à la Q155 de la modification 11

4. Source : modification 12, R177

Supprimer dans son intégralité : Confirmé.

Insérer dans son intégralité: Les critères d'évaluation du point 1 – Gestion du programme de SES, qui comprennent les huit volets d'expérience, sont les seules critères d'évaluation qui seront utilisés dans l'évaluation des soumissions contre cet élément.

5. Voir les documents ci-jointes des présentations et des questions et réponses des visites de sites de l'IMF Cape Breton, le 12 septembre 2016, et de l'IMF Cape Scott, le 15 septembre 2016.

6. Référence : partie 2, section 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Ajouter: Nouveau sous-paragraphe à la fin comme suite :

L'article 17.3 du document [2003](#), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

i. **Supprimer 2003 (17) 3 dans son intégralité.**

ii. **Insérer dans son intégralité :**

2003(17) 3. La soumission doit être signée par tous les membres de la coentreprise. Dans le but d'administrer une soumission après sa présentation, la coentreprise peut nommer, par écrit avec la



soumission, un membre qui agira à titre de représentant pour l'ensemble des membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant dans le contexte de la demande de soumissions.

2003(17) 4. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront tenus de signer tout contrat subséquent et seront conjointement et solidairement responsables de son exécution. En outre, et dans le but d'administrer tout contrat subséquent, la coentreprise devra nommer un membre, pour agir à agir au nom de tous les membres de la coentreprise.

7. Référence Partie 7, section 7.1 Entrepreneur en coentreprise

Supprimer dans son intégralité :

- (b) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant):

Insérer dans son intégralité :

- (b) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes:

8. Référence: Piece Joint 5 de l'Annexe K (Certificate de Critères Cotés)

Supprimer dans son intégralité: Piece joint 5 de l'annexe K « Certificate de Critères Cotés »

Insérer dans son intégralité: Piece joint 5 de l'annexe K « Certificate de Critères Cotés » modifié, attaché à cette modification 13.

9. Référence : Partie 1, point 1.2 :

Supprimer au complet :

c) La valeur estimative des travaux pour la période initiale du contrat se situe entre 650 et 800 millions de dollars. La valeur estimative du marché potentiel total, qui comprendrait toutes les années d'option possibles jusqu'à 35 ans à compter de la date d'attribution du contrat, est de 5,2 milliards de dollars. Ces montants sont fournis uniquement à des fins d'information et ne doivent pas être interprétés comme un engagement de la part du Canada à autoriser quelques travaux que ce soit atteignant les valeurs indiquées.

Insérer au complet :

c) La valeur estimative des travaux pour la période initiale du contrat se situe entre 650 et 800 millions de dollars. La valeur estimative du marché potentiel total, qui comprendrait toutes les années d'option possibles jusqu'à 35 ans à compter de la date d'attribution du contrat, est de 5,2 milliards de dollars. **Le coût des matériaux est estimé s'élever à 20 - 25 % de la valeur du contrat, y compris de la valeur totale potentielle de 5,2 milliards de dollars du contrat.** Ces montants sont fournis uniquement à des fins d'information et ne doivent pas être interprétés comme un engagement de la part du Canada à autoriser quelques travaux que ce soit atteignant les valeurs indiquées.

Partie 2 – Questions et réponses

Q184, source : article 6.1 de la pièce jointe 2, partie 4 de la DP

Dans la section 6.1 (évaluation cotée), le premier engagement est envers le secteur de la défense. Il mentionne que le soumissionnaire peut s'engager à réaliser des transactions directes au-delà de l'exigence obligatoire de 50 %. Toutefois, la formule ne prend pas en compte l'exigence obligatoire de



50%. Le Canada a-t-il l'intention de décerner des points pour l'engagement de point de pourcentage direct ou seulement pour l'engagement direct au-delà du 50% obligatoire?

R184. L'engagement pour réaliser des transactions directes dans le secteur de la défense évalué à au moins 50 % de la valeur du contrat (comprenant toutes les options de contrat) est une exigence obligatoire. Des points de proposition de valeur seront décernés pour les engagements au-delà de l'exigence minimale de 50 %.

Q185, source : article 9 de l'Annexe K. Outremer, de l'expertise et des connaissances importantes concernant le soutien en service existant et il pourrait être approprié pour les Canadiens de recevoir de la formation à l'extérieur du Canada afin de développer ces connaissances. Concernant la VCC, est-ce que le Canada peut cerner quels coûts et quelle valeur pourraient s'appliquer dans ce scénario? Est-ce que les coûts liés aux dépenses de formation seront pris en compte?

R185. Les coûts encourus au Canada seront pris en compte dans le calcul de la VCC, conformément à l'article 9 des modalités relatives aux RIT.

Q186, point 7 de la modification 10. Ce point réfère à la définition de valeur du contrat, mais renvoie au paragraphe 3.1.5.6 de l'annexe K. Ce point ne devrait-il pas plutôt renvoyer au paragraphe 1.1.7?

R186. C'est vrai. La définition de valeur du contrat a été modifiée à l'article 1.1.7 de l'annexe K.

Q187, article 3.1 de la pièce jointe 2 de la partie 4 de la DP. Est-ce que le Canada peut confirmer si le nombre de pages permis pour les plans concernant les RIT et la proposition de valeur comprend les transactions?

R187. Le nombre de pages combiné des plans ne doit pas dépasser cinquante (50 pages). Il n'y a pas de limite de nombre de pages pour les transactions déterminées.

Q188. Est-ce que le Canada peut confirmer que pour chacun des éléments techniques d'expérience, les critères d'évaluation spécifiés représentent l'ensemble des critères d'évaluation, i.e tous les autres articles qui sont ajoutés ne seront pas influencer le classement relatif d'un soumissionnaire dans une comparaison par paires.

R188. Voir partie 1, article 4 de cette modification 012.

Q189, source : modification 6, R66. La réponse du Canada à la question 66 b) a été de se reporter à sa réponse à la question 66 a). La réponse à la question a) était : « Les phases de lancement débutent à l'attribution du contrat et se terminent à la réalisation des étapes clés de la vérification de l'état de préparation en matière de soutien, qui doit être complétée avant la livraison et l'acceptation du Canada du premier navire ». Alors que la réponse du Canada à la question b) était adéquate pour la réponse a) à ce moment-là, cette réponse a depuis été remplacée à la modification 6 par « La phase de lancement débute à l'attribution du contrat et se termine par l'étape-clé préliminaire de la vérification de l'état de préparation en matière de soutien ». Comme l'étape-clé préliminaire de la vérification de l'état de préparation en matière de soutien n'est pas atteinte jusqu'à ce que deux PTCD aient été complétés sur chaque côte, la préoccupation originale exprimée à la question 66 b) demeure valable : « la fin de la phase de lancement ne peut pas être clairement définie sans une compréhension claire de l'échéancier de livraison d'un NPEA sur la côte Ouest ». Est-ce que le Canada pourrait reconsidérer sa réponse à la Q66 b) et fournir une indication de la durée prévue de la phase de lancement en fonction du moment où un NPEA sera livré sur la côte Ouest?

R189. Voir l'énoncé de modifications 11 au point 4

Q190, source : article 6.2 de la partie 6. Veuillez publier les critères d'évaluation que le Canada utilisera pour évaluer que les soumissionnaires respectent les critères obligatoires définis dans le paragraphe 6.2.8.



R190, se reporter à l'article 6.2.1 de la partie 6.

Q191. Source : modification 2, R68. En ce qui concerne la réponse 68, la notion « compris dans les taux proposés pour les services de gestion » n'est pas claire. Veuillez confirmer que : 1) le Canada ne s'attend pas à ce que le soumissionnaire inclue le coût de la mise en service du logiciel et des services de soutien dans la composante des coûts indirects des taux pour les services de gestion; 2) le Canada exige au soumissionnaire d'estimer le niveau d'effort (NE) nécessaire pour la mise en service du logiciel et les services de soutien, ainsi que d'utiliser les taux proposés en fonction du NE pour chaque catégorie de main-d'œuvre concernée afin de calculer le coût de la mise en service du logiciel et des services de soutien. Veuillez aussi confirmer que la notion : « mise en service du logiciel et services de soutien » désigne les TI communs utilisés dans les installations de bureau comme Microsoft Office, les systèmes ministériels, etc. et ne désigne pas le logiciel utilisé pour l'identification (IDE).

R191. Le Canada revient sur sa réponse R68, tous les coûts associés à l'acquisition, à la mise en service et aux services de soutien liés aux logiciels et au matériel de TI communs utilisés dans les installations de bureau doivent être retirés des coûts indirects et être ajoutés aux coûts directs. Se reporter à la modification 11 et à la R154.

Q192, source : annexe G de l'énoncé du travail à exécuter – Le Canada pourrait-il fournir des images de meilleure résolution ou des dessins de format AutoCAD (.dwg) pour les dessins sur l'aménagement général du navire de patrouille extracôtiers et de l'Arctique (NPEA) que l'on retrouve dans le Concept d'utilisation (figures A-2 à A-10 de l'annexe A de l'appendice G de l'énoncé du travail à exécuter)?

R192. Le Canada ne peut pas fournir les dessins demandés.

Q193, source : partie 7 de l'annexe H de la demande de propositions (DP). Veuillez confirmer que seulement l'assurance responsabilité de réparateurs de navires est nécessaire et que l'assurance sur coque et machines n'est pas nécessaire pour le navire. L'annexe H oblige l'entrepreneur à maintenir l'assurance tous risques et biens en vigueur pour protéger les biens de l'État qui sont sous ses soins, sa garde ou son contrôle. Est-ce que le Canada entend « biens gouvernementaux » comme utilisé dans le paragraphe 1 « Assurance tous risques et biens » de l'annexe A qui comprend les NPEA ou les navires de soutien interarmées (NSI) sous les soins, la garde ou le contrôle de l'entrepreneur?

R193. Se reporter aux articles suivants de la partie 7 de la DP : l'article 7.22, l'article 7.24 concernant la limite des responsabilités et à l'article 7.18 concernant l'ordre de priorité des documents.

Les exigences du Canada en matière d'assurances sont énoncées dans l'article 7.22 qui renvoie à l'annexe H. Conformément à l'article 7.22.2, toute assurance à laquelle l'entrepreneur choisit de souscrire et qui est au-delà de ce qui est spécifié à l'annexe H sera à ses dépenses.

Les responsabilités de l'entrepreneur sont limitées conformément à l'article 7.24.

L'ordre de priorité pour l'interprétation du contrat subséquent se trouve à l'article 7.18 où il est mentionné que les articles ont la priorité sur les annexes.

Q194, modification 12. La réponse 166 fait référence à la réponse 159 de la modification 11. Toutefois, la modification 11 se termine à la question 158 et la modification 12 débute à la question 164. Veuillez indiquer si une question a été oubliée ou si la numérotation des questions ou des sources doit être modifiée.

R194. Se reporter à la partie 1 aux présentes 3, la numérotation s'arrêtant à 158 et recommençant à 164 était une erreur de frappe et ces numéros de questions et de réponses ne seront pas utilisés dans ce processus de questions et de réponses afin d'assurer qu'il n'y ait pas de répercussions sur les références subséquentes aux questions déjà répondues.



Q195, paragraphe 7.14 de la DP. Le Canada aimerait que les soumissionnaires déposent des transactions avec des fournisseurs dans le cadre de la proposition de valeur / de la proposition de RIT. Toutefois, le Canada exige aussi que l'entrepreneur, selon l'article 7.14 de la DP, sélectionne de façon concurrentielle les sous-traitants une fois le contrat conclu. Si un soumissionnaire assigne un sous-traitant pour une transaction liée aux RIT ou à la proposition de valeur, est-ce que l'entrepreneur est libéré du lancement du processus d'appel d'offres concurrentiel pour la portée de haut niveau des travaux inscrits sur la feuille de transaction qu'il envisage de donner au sous-traitant une fois le contrat de l'entrepreneur conclu. Si non, comment/pourquoi le soumissionnaire devrait-il fournir des transactions liées aux RIT ou à la proposition de valeur dans le cadre de sa proposition? Veuillez justifier votre réponse.

R195. En ce qui concerne la proposition de valeur, la soumission de transactions n'est pas une exigence obligatoire. Un soumissionnaire désignant un sous-traitant pour une transaction liée aux RIT ou à la proposition de valeur n'est pas libéré de la sélection concurrentielle des sous-traitants, comme mentionné dans l'article 7.14.

Q196, paragraphe 3.1.3 de l'annexe K. Opération prévue à noter pour les engagements régionaux.

1. Il n'existe aucune directive sur la façon dont la valeur du contenu canadien (VCC) des transactions déterminées dans la proposition sera calculée. Un soumissionnaire peut déterminer les transactions qui couvrent toute période des 35 années possibles du contrat. Est-ce que seulement la VCC prévue pour les 8 premières années doit être prise en compte à cette fin? Si oui, comment cela sera-t-il déterminé?

2. Que se passe-t-il si les transactions ne peuvent pas être déterminées pour correspondre à la répartition régionale planifiée ou souhaitée par le soumissionnaire dans son plan de développement régional? Prenons un scénario extrême. Que se passe-t-il si le soumissionnaire détermine une seule transaction valant 1 milliard de dollars au fil de 35 années et que tous les travaux doivent avoir lieu dans une région? Si l'on suit la formule dans la note et l'on présume que la valeur du contrat à l'attribution est de 600 millions de dollars, l'engagement de la réalisation pour cette région représente 167 %, toutes les autres régions sont à 0 % et ces chiffres ne changeront pas au cours de la vie du contrat. Avec le temps, si l'on présume que le Canada exerce toutes ses options de prolongation et que la valeur du contrat atteint le 5,2 milliards de dollars prévu, l'engagement de la réalisation dans cette région représente maintenant 8,67 milliards de dollars. Il ne peut s'agir du résultat escompté.

3. Nous sommes d'avis que la probabilité est presque nulle qu'une répartition régionale découlant des transactions déterminées et choisies au début du contrat soit une base valable pour les engagements de réalisation régionaux sur le contrat total au fil de la durée entière possible de 35 ans. Donc, il est insensé d'appliquer la formule dans la note et il vaut mieux permettre au soumissionnaire d'utiliser les engagements de réalisation régionaux selon son plan de développement régional.

4. La formule dans la note renvoie aux transactions déterminées. Les « critères cotés » de la pièce jointe 2 décrivent comment les transactions déterminées et proposées sont traitées et il semble clair que seulement les transactions acceptées par l'autorité chargée des RIT deviennent des engagements dans le cadre du plan décrit. La formule dans la note créerait des engagements de réalisation pour les transactions déterminées, qu'elles soient acceptées ou non.

Pourquoi est-ce que des parties différentes du processus de DP les traiteraient différemment?

Nous suggérons respectueusement que la note après l'article 3.1.3 de l'annexe soit supprimée et que les engagements de réalisation soient seulement dictés par les termes de l'article 3.6 de la pièce jointe 2 à la partie 4 de la DP.

R196. La VCC doit être calculée conformément à l'article 9 de l'annexe K et déterminée pour toutes les transactions proposées pendant la période potentielle complète du contrat.

2. L'exemple suivant est présenté à titre d'illustration et de clarification seulement.



L'entrepreneur détermine une transaction au Nord de l'Ontario avec un VCC de 1 milliard de dollars dans le cadre de son prix de soumission de 5 milliards de dollars. Donc, en vertu de l'article 3.1.3.3, un engagement de 20 % (1 milliard sur 5 milliards) serait fixé pour le Nord de l'Ontario. Si la valeur éventuelle du contrat est 4 milliards de dollars, l'engagement régional pour le Nord de l'Ontario serait de 800 000 \$ (20 % de 4 milliards de dollars).

3. La note sous l'article 3.1.3 demeure inchangée.

Q197 L'emploi du terme singulier « Entrepreneur » à l'article 7.24.4 (plutôt que le terme « soumissionnaires » au pluriel) suggère que l'article n'a pas été rédigé de sorte à prendre en compte plusieurs parties, ni à citer les polices d'assurance globales indépendantes du soutien en service des NPEA et des NSI (ni à déterminer la responsabilité dans le cadre du contrat de soutien en service des NPEA et des NSI en vertu de ces polices, ni à permettre aux antécédents de l'entreprise d'un soumissionnaire d'influer sur les responsabilités qui lui sont conférées). Nous estimons plutôt que l'article vise à assurer que lorsque l'entité au service du Canada entraîne des pertes et dispose d'une assurance applicable au soutien en service des NPEA des NSI, le Canada doit être en mesure de déposer une réclamation alors que l'entité assurant le service en soutien des NPEA des NSI se fait rembourser. Ainsi, veuillez confirmer que les seules polices d'assurance applicables à l'article 7.24.4 (et à l'augmentation potentielle des limitations de la responsabilité décrites dans le paragraphe [2] de l'article 7.24.4) seront les polices d'assurance détenues par la société en coentreprise qui sont directement applicables aux activités du soutien en service des NPEA et des NSI (et que les polices d'assurance du membre de la coentreprise ne seront pas prises en compte).

R197 À compter de la modification 11 de la DP, le contrat a été modifié de façon à inclure la clause traitant des entrepreneurs en coentreprise, laquelle prévoit que l'entrepreneur doit confirmer le nom de la coentreprise et fournir une liste des membres de la coentreprise nommée dans la soumission originale de l'entrepreneur. Tout comme le soumissionnaire en coentreprise est composé de plusieurs membres, l'entrepreneur en coentreprise est composé des mêmes membres. C'est pour cette raison que la clause citée ci-dessus exige de l'entrepreneur qu'il confirme le nom de tout membre de la coentreprise nommé dans la soumission originale. Le paragraphe (d) de la clause prévoit également que « Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat ».

Par conséquent, les références aux obligations de l'« entrepreneur » dans le contrat désignent les obligations conjointes, individuelles ou solidaires des membres de l'entrepreneur en coentreprise.

Les intérêts assurables décrits à l'article 7.24.4 correspondent aux intérêts assurables des membres de l'entrepreneur en coentreprise. De la même façon, la couverture d'assurance décrite au même article est celle que doivent maintenir les membres de l'entrepreneur en coentreprise et la mention « toute assurance supplémentaire » désigne toute couverture d'« assurance supplémentaire » que disposent les membres de l'entrepreneur en coentreprise.

Bien qu'une société en coentreprise puisse faire partie d'un soumissionnaire ou d'un entrepreneur en coentreprise, celle-ci ne constitue pas en soi la coentreprise.

Par conséquent, le Canada ne confirmera pas que les seules polices d'assurance pertinentes en vertu de l'article 7.24.4 sont celles que dispose une société en coentreprise.

Q198, source : la DP partie 4, point 1a, No 1, Critère 3, Gestion du programme de SES: Le Canada, pourrait-il élaborer quelles informations il est à la recherche en ce qui concerne l'évaluation du critère 3 : « la gestion des activités et la production de rapports à cet égard »

R198 Le Canada cherche à évaluer l'expérience du soumissionnaire dans la gestion et de reporting au niveau du programme des activités de SES et le travail tel que décrit dans leur projet (s) de SES



Q199, Pouvez-vous s'il vous plaît confirmer qu'une réponse au critère obligatoire 1, Table des matières, acronymes, etc, peut être inclus au début de la section 1, en dehors des limites de pages pour l'expérience, des plans et des scénarios?

R199, Il n'y a pas de page de limitation à la réponse à M1. Par conséquent, il n'y a aucune restriction à ce que le soumissionnaire choisit de fournir.

Q200, Est-ce que le Canada publiera la valeur estimative en dollars des pièces de rechange autant dans les 8 premières années que pendant la durée de vie du contrat?

R200, Voir partie 1 point 9 de cette modification 013.

Q201, Lorsqu'il a exercé l'option à l'égard de l'achat des pièces de rechange par l'entrepreneur, est-ce que le Canada a envisagé de libérer l'entrepreneur de ses obligations de Politique des retombées industrielles et technologiques (RIT) et de proposition de valeur décrites dans la section 3 de l'annexe K – Énoncé des obligations?

R201, Se reporter à l'article 18.7 de l'annexe K – Modalités relatives aux RIT.